

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Christel GUENIAU
RESPONSABLE DU LIEU ACCUEIL ENFANTS PARENTS
N° ARSG2020-037**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en vigueur,
Vu le procès-verbal du conseil communautaire portant élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix de Vie en date du 10 juillet 2020, proclamant M. François BLANCHET élu,
Vu l'organigramme de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Considérant que Madame GUENIAU exerce les fonctions de responsable du Lieu Accueil Enfants Parents de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Considérant que le Président de la Communauté de Communes, eu égard à l'ampleur des compétences de la Communauté de Communes et à l'importance des actes à prendre, se trouve dans l'incapacité de signer quotidiennement la totalité de ces actes,
Considérant l'intérêt de déléguer la signature des actes de gestion courante du Lieu Accueil Enfants Parents à sa responsable pour un fonctionnement adapté de la gestion quotidienne du service,
Considérant l'intérêt de donner à la responsable du Lieu Accueil Enfants Parents délégation de signature pour toutes les commandes nécessaires au fonctionnement courant de son service, inférieures à 500 € HT,

ARRETE

Article 1 : Monsieur BLANCHET, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame GUENIAU, éducatrice principale de jeunes enfants, responsable du Lieu Accueil Enfants Parents à l'effet de signer :
- en matière d'administration du service, tous courriers relatifs à la gestion quotidienne du service : correspondance avec les familles, les assistant(e)s maternel(le)s, les partenaires du relais d'assistantes maternelles ;
- en matière de finances / comptabilité :
- toutes pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordre de paiement y compris les bons de commande sur marchés d'un montant inférieur à 500 € HT
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, dans la limite de 500 € HT ;

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Je soussigné reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif.

Le Président,

• Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu.

- De sa transmission au contrôle de légalité le : **04 SEP. 2020**
- De son affichage le : **04 SEP. 2020**
- De sa publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **04 SEP. 2020**

Date et signature de l'intéressé :

Fait à Givrand, le 18 août 2020
Le Président

François BLANCHET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.